



Pension d'invalidité : majoration pour tierce personne (MTP)


Vérfié le 01 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une majoration de sa pension d'invalidité. Elle est versée sous conditions d'assistance d'une tierce personne. Son montant est revalorisé annuellement.

Qui est concerné ?

Vous avez droit à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) si vous êtes titulaire d'une pension pour invalidité et remplissez les 2 conditions suivantes :

- Votre invalidité vous empêche de travailler
- Elle vous oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

 **À noter** : certains retraités peuvent également percevoir cette majoration pour tierce personne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19643>).

Demande

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) détermine si vous remplissez les conditions permettant de percevoir la majoration pour tierce personne.

Montant

La majoration pour tierce personne est de 1 125,29 € par mois.

Elle n'est pas imposable.


Son montant est revalorisé chaque année.

Versement




La majoration pour tierce personne est versée chaque mois.

Elle est due à la date à laquelle vous avez droit à la pension d'invalidité si, à cette date, les conditions d'attribution de la majoration sont remplies. Dans le cas contraire, elle est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration, dès lors que ces conditions sont remplies.

Elle cesse d'être versée dès lors que les conditions y donnant droit ne sont plus réunies.

 **À noter** : la majoration pour tierce personne n'est pas récupérable sur la succession. Cela signifie que les sommes qui vous sont versées n'ont pas à être remboursées par vos héritiers après votre décès.

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L355-1 à L355-3  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156099&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Bénéficiaires de la majoration pour tierce personne
- Code de la sécurité sociale : article R355-1 à R355-6  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156619&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Versement de la majoration pour tierce personne
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 : article 85  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000026785322&idArticle=LEGIARTI000026787415>)
Maintien du bénéfice de la majoration versée à certains bénéficiaires d'une rente AT-MP